



**ARRÊTÉ du 7 janvier 2026
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,***

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 juillet 2025 nommant de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité du 7 janvier 2025 à 11h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Considérant l'avis de vigilance émis par Météo-France pour la Mayenne plaçant le département en vigilance jaune jusqu'au 7 janvier 2026 à 10h15 et les conditions de circulation dégradées qui peuvent en découler sur les axes routiers du département ;

Considérant les difficultés de circulation attendues en raison des intempéries et risque de regel qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant les mesures restrictives de circulation fixées par l'arrêté n° 2026-00021 de la préfecture de police de Paris ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants du département ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2026 – 21h30 :

L'arrêté du 6 janvier 2026 à 21h30 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 t :

A compter du 7 janvier 2026 de 12 heures et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 t est autorisée sur les axes classés P1 suivants :

- RD 176
- RD 34
- RD 13 de Villaines-la-Juhel à RN 12
- RD 962
- RD 23
- RD 31
- RD 107
- RD 32 d'Evron vers RD 310 dans la Sarthe
- RD 20 de Soulge-sur-Ouette à Villaines-la-Juhel
- RD 900 (Rocade de Laval)
- RD 57
- RD 771
- RD 21
- RD 910 entre L'Huisserie et Entrammes
- RD 22 (rocade de Château-Gontier-sur-Mayenne uniquement).

Les autres axes routiers du département de la Mayenne restent interdits à la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 t

Le réseau routier national (A81 et RN12) est réglementé par l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité du 7 janvier 2025 à 11h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Article 3 : Dérogation et régime d'exception

Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les véhicules et engins de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes, les véhicules de dépannage et de remorquage, les véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations.

Par dérogation, les véhicules affectés au transport d'animaux vivants, d'alimentation des animaux, de ramassage des déchets d'abattage et à la collecte de lait, ainsi que ceux participant à la continuité des soins hospitaliers et à la transfusion sanguine peuvent également circuler.

Les véhicules transportant des matières dangereuses pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Article 4 : Zones de stockage des poids-lourds

Des zones de stockage possible des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont mises en place sur les axes structurant du département.

Les forces de l'ordre sont autorisées à demander aux véhicules visés de stationner dans le département de la Mayenne sur les zones de stockage prévues qui leur seront indiquées (voir liste infra « X »).

X	Zone n°1 - Parking restaurant « La Rabine » à St Pierre des Landes (RN12)	X	Zone n°2a - Parking espace Miterrand à Mayenne (RN12)	X	Zone n°2b - Parking du champ de Foire à Mayenne (RN12)		Zone n°3 - Parking place du centre bourg à St Cyr En Pail (RN12)
	Zone n°4a - Parking du super U à Pré En Pail St Samson (RN12)	X	Zone n°4b - Parking de Saglam France à Pré En Pail St Samson (RN12)	X	Zone n°5 - Parking terrain de foot du centre ville à Javron Les Chapelles (RN12)	X	Zone n°6 - Parking communal à Le Ribay (RN12)
X	Zone n°7 - Parking du Lieu-dit « Les Bruyères à Aron (RN12)	X	Zone n°8 - Parking à proximité du Stade d'Aron à Mayenne (RN12)		Zone n°9 - Parking du restaurant « La Marmite » à Martigné Sur Mayenne (RD962)		Zone n°10 - Stockage voie de gauche dans les deux sens sur RD901 parallèle à la RD962
	Zone n°11 - Parking du carrefour des LD « Poteaux » à Thorigné En Charnie (RD57)	X	Zone n°12 - Parking du restaurant « Le Relais de Niafles » à Changé (RD962/RD561)		Zone n°13 - Parking du Rond Point à St Loup Du Dorat (RD21)		Zone n°14 - Parking du restaurant « Pont Perdreau » à Château Gontier Sur Mayenne (RD962)
	Zone n°15 - Parking du parc St Fiacre à Château Gontier Sur Mayenne		Zone n°16 - Parking de la gare à Cossé Le Vivien (RD771)		Zone n°17 - Parking de la Prise Roland à Montigné Le Brillant (RD771)		Zone n°18 – Rond-point d'Orient à La Gravelle (RD57)
	Zone n°19 - Parking du restaurant « Le Chênes secs » à Changé (RD31)						

Article 5 : Limitation de vitesse des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t

La vitesse maximale autorisée des véhicules et ensembles des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 t est abaissé de 20 km/h, sans préjudice de limitation de vitesse locales plus restrictives, sur l'ensemble des axes routiers du département.

Article 6 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 t ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur l'ensemble des axes routiers du département.

Article 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Gestionnaires de voiries du réseau primaire et secondaire : Vinci Autoroute, Direction Interdépartementale des Routes Ouest, Conseil départemental de la Mayenne ;
- Forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, Direction départemental de la sécurité publique ;
- Direction départementale des territoires de la Mayenne ;
- Messieurs les sous-préfets territoriaux.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à Laval, le 7 janvier 2026 à 12 heures

Pour la Préfète et par délégation

Pauline BOCQUET

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.